



CONTRAT DE CONCESSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX POUR LES ANNEES 2023 A 2027

PROCES VERBAL D'ANALYSE ET D'ADMISSION DES CANDIDATURES

Le **Mardi 10 Mai 2022 à 11h30**, en la salle de réunion Simone Gay à la Médiathèque d'Ille sur Têt, la Commission DSP composée comme suit :

	Statut	Présent(e)	Absent(e)
Monsieur William BURGHOFFER	Président	X	
Monsieur Jacques GARSAN	Titulaire		X
Monsieur Patrice VILA	Titulaire	X	
Monsieur Pascal TRAFI	Titulaire	X	
Monsieur René LAVILLE	Titulaire		X
Monsieur Joseph SILVESTRE	Titulaire		X
Madame Marie MARTINEZ	Suppléante	X	
Madame Claudine BOTEBOL	Suppléante	X	

Etaient également invités :

- Madame Nathalie FARRUGIA, Directrice Générale des Services, présente/absente
- Monsieur Jean-Baptiste LABAU, Chef du service Moyens Généraux, présent/absent
- Madame Isabelle ERRE, Adjointe du service Moyens Généraux, présente/absente

s'est réunie en vue de procéder à l'analyse des candidatures et à leur admission/refus concernant la DSP « fourrière animale ».

1 - Conditions de réception des dossiers de candidature

L'Avis de concession a fixé au vendredi 29 avril 2022 à 12 heures, la date limite de réception des dossiers de candidatures sur le profil acheteur de la collectivité : www.achatpublic.com.

2 – Réception des plis

2 plis ont été déposés dans le coffre-fort électronique du profil acheteur de la collectivité :

- SAS SACPA
- SPA

3 - Ouverture des plis

Le service Moyens Généraux a procédé à l'ouverture des plis reçus et a enregistré les pièces des candidatures dans le tableau ci-joint.

4 – Analyse et admission des candidatures

Au vu des pièces présentées par les différents candidats, la commission procède à l'analyse des candidatures et décide :

- de retenir la candidature de :
 - o SAS SACPA
 - o LA SPA

- de rejeter la candidature de :

○

○

Les entreprises dont la candidature a été acceptée sont admises à présenter une offre. Le cahier des charges de la DSP Fourrière animale leur sera mis à disposition sur le profil acheteur.

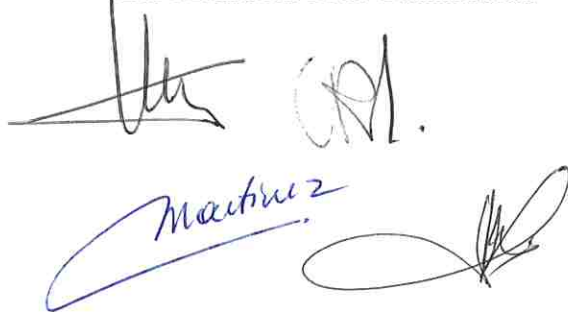
La Commission se réunira une seconde fois pour analyser les offres reçues et proposer au Conseil Communautaire l'attribution de la DSP au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

5 – Signatures des personnes présentes

Le Président de la Commission



Les Membres de la Commission



La Directrice Générale des Services



**Le chef et l'adjointe du service
Moyens Généraux**



Délégation de service public pour la gestion de la fourrière animale

ANALYSE DES PIECES ADMINISTRATIVES DES CANDIDATURES						
---	--	--	--	--	--	--

Liste des entreprises	Lettre de candidature Déclaration du candidat (DC 1)	Capacités professionnelles, techniques et financières (DC 2)	Les moyens, qualifications professionnelles et références de leur entreprise pour des prestations similaires	Attestations Obligations fiscales et sociales	Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 et suivants et R2143-3 et suivants du CCP et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail	
SAS SACPA	X	X	X	X	X	
LA SPA	X	X	X	X	X	

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/11/2022
066-246600415-20221026-DE_087_2022-DE



CONTRAT DE CONCESSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX POUR LES ANNEES 2023 A 2027

PROCES VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

Siège social et adresse postale - 1 rue Michel Blanc - BP 5 - 66130 ILLE SUR TET
TEL : 04.68.57.86.85 - FAX : 04.68.92.80.70 - E-MAIL : accueil@roussillon-conflent.fr

Le **mardi 21 juin 2022 à 11h00**, La Catalane - salle Henri DEMAY à Ille sur Têt, la Commission DSP composée comme suit :

	Statut	Présent(e)	Absent(e)
Monsieur William BURGHOFFER	Président	X	
Monsieur Jacques GARSAU	Titulaire	X	
Monsieur Patrice VILA	Titulaire	X	
Monsieur Pascal TRAFI	Titulaire	X	
Monsieur René LAVILLE	Titulaire		X
Monsieur Joseph SILVESTRE	Titulaire		X
Madame Marie MARTINEZ	Suppléante	X	
Madame Claudine BOTEBOL	Suppléante	X	
Monsieur Jérôme PARRILLA	Suppléant		X
Monsieur Claude GOMEZ	Suppléant		X
Monsieur Jean-Claude SOLERE	Suppléant		X

Etaient également invités :

- | | |
|---|------------------------------|
| - Madame Nathalie FARRUGIA, Directrice Générale des Services | présente/ absente |
| - Monsieur Jean-Baptiste LABAU, Chef du service Moyens Généraux | présent/ absent |
| - Madame Isabelle ERRE, Adjointe du service Moyens Généraux | présente/ absente |

s'est réunie en vue de procéder à l'analyse des offres afin de proposer l'attribution de la DSP « fourrière animale » au Conseil Communautaire.

1 - Conditions de réception des offres

Le règlement de la consultation, envoyé aux entreprises dont la candidature avait été admise lors de la commission du 10 mai 2022, a fixé au **vendredi 10 juin 2022 à 12 heures**, la date limite de réception des offres par voie dématérialisée sur le profil acheteur de la collectivité (www.achatpublic.com).

2 - Rassemblement des plis reçus

1 pli a été déposé dans le coffre-fort électronique du profil acheteur de la collectivité :

- SAS SACPA

3 - Ouverture des plis

Le service Moyens Généraux a procédé à l'ouverture du pli reçu et à une première analyse de l'offre.

4 – Jugement des offres

Pour l'attribution du contrat de concession, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article L.3124-5 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux contrats de concession et de l'article R.3124-4 et R.3124-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession avec les critères pondérés de la façon suivante :

a) Valeur technique de l'offre (sur 30 points), basée sur le contenu du dossier technique réclamée à l'article 3, noté de la façon suivante :

- 1 Le sous-dossier moyen humain et matériel, etc... sera noté sur 15 points.
- 2 La note méthodologique sera notée sur 15 points.

NB : Si le dossier technique n'est pas joint au dossier ou bien s'il n'est pas clairement identifié comme tel ou bien s'il est incomplet, l'offre sera déclarée irrecevable.

b) Coût de la rémunération forfaitaire (sur 50 points) :

- 50 points au moins disant
- Note des autres entreprises = $\frac{\text{Offre de l'entreprise moins disante} \times 50}{\text{Offre de l'entreprise notée}}$

Nota :

- A moins d'une égalité absolue, au centime près, entre deux entreprises, la note de 50 est attribuée uniquement au moins disant.
- Si dans le calcul de la note des autres entreprises, le troisième chiffre après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4 le deuxième chiffre après la virgule reste inchangé, si le troisième chiffre après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9 le deuxième chiffre après la virgule sera augmenté d'une unité.

c) Délai maximum d'intervention en minutes (sur 20 points) :

- 20 points à l'entreprise qui propose le délai le plus court
- Note des autres entreprises = $\frac{\text{Délai le plus court} \times 20}{\text{Délai de l'entreprise notée}}$

Si le soumissionnaire n'a pas complété le tableau de l'article 1.3 page 4 du cahier des charges ou s'il l'a rempli avec des délais non écrits en minutes ou situés hors de la fourchette mini/maxi, son offre sera déclarée irrecevable.

5 – Analyse des offres

Les offres s'établissent de la façon suivante :

a) Valeur technique :

1) Le sous-dossier moyen humain et matériel, etc... est noté sur 15 points.

Prestataires	Commentaires	Notation sur 15
- SACPA	Bonne	14

2) La note méthodologique est notée sur 15 points.

Prestataires	Commentaires	Notation sur 15
- SACPA	Bonne	14

3) Coût de la rémunération forfaitaire (sur 50 points) :

Prestataires	Montant € HT	Notation sur 50
- SACPA	27 433.00	50

4) Délai maximum d'intervention en minutes (sur 20 points) :

Prestataires	Délai	Notation sur 20
- SACPA	120 minutes	20

5) Classement :

Prestataires	Note pondérée sur 100	Classement
- SACPA	98	1

6 – Négociation

Après ouverture des plis, le maître d'ouvrage procédera à une première analyse des offres. Conformément à l'article L.3124-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux contrats de concession et de l'article R.3124-1 5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession, si la collectivité le juge opportun, elle procédera (ou non) à une négociation avec toutes les entreprises ayant **remis une offre complète et recevable**. La négociation portera sur le forfait de rémunération, qui pourra être revus à la baisse, comme à la hausse, les délais d'intervention et le dossier technique.

7 – Décision de la Commission concernant la négociation

Au vu de l'analyse des offres qui précède, la Commission décide :

- ~~d'entamer une négociation qui portera sur le forfait de rémunération, qui pourra être revus à la baisse, comme à la hausse, les délais d'intervention et le dossier technique.~~
- de ne pas entamer une négociation

Nota : En cas de négociation, un délai de quinze jours sera accordé au soumissionnaire pour remettre sa nouvelle offre et une nouvelle commission sera fixée pour analyser cette nouvelle offre et attribuer la DSP.

8 – Attribution du contrat

A l'issue de la négociation (si elle a lieu), la collectivité procédera à une seconde analyse des offres, les offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations mentionnés aux articles R.3123-16 à R.3123-19 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concessions. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours. Si le candidat ne les fournit pas dans ce délai, son offre est rejetée et la même demande est faite au candidat suivant dans le classement des offres. A tout moment, la collectivité pourra ne pas donner suite à la consultation pour des motifs d'intérêt général. Les entreprises ne pourront élever la moindre réclamation, ni réclamer la moindre indemnisation.

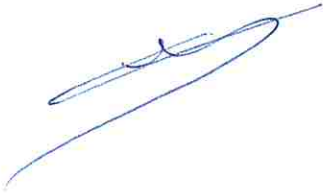
9 – Proposition au Conseil Communautaire (en cas d'attribution sans négociation)

Au vu de l'analyse des offres qui précède, la Commission propose au Conseil Communautaire de retenir l'entreprise :

○ SACPA

10 – Signatures des personnes présentes

Le Président de la Commission



La Directrice Générale des Services



Le chef ~~et l'adjointe~~ du service
Moyens Généraux



Les Membres de la Commission





CONTRAT DE CONCESSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CAPTURE DES ANIMAUX ERRANTS GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE RAMASSAGE DES CADAVRES D'ANIMAUX POUR LES ANNEES 2023 A 2027

CAHIER DES CHARGES

COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT
Siège social et adresse postale - 1 rue Michel Blanc - BP 5 - 66130 ILLE SUR TET
TEL : 04.68.57.86.85 - FAX : 04.68.92.80.70 - E-MAIL : accueil@roussillon-conflent.fr

LE PRESENT CONTRAT EST PASSE ENTRE

D'UNE PART,

La Société SACPA

Domiciliée 12 Place Gambetta – 47700 Casteljaloux

Représentée par Monsieur Jean-François FONTENEAU

Ci-après dénommée : « le Délégué »

ET D'AUTRE PART,

La Communauté de Communes Roussillon Conflent

Domiciliée 1 rue Michel Blanc, BP 5, 66130 Ille/Têt

Représentée par Monsieur William BURGHOFFER, Président

Ci-après dénommée : « la Collectivité »

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – CONSISTANCE DU CONTRAT

Article 1.1. – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au Délégué l'exploitation du service public de captures des animaux errants, de gestion de la fourrière animale et de ramassage des cadavres d'animaux selon la nouvelle législation du 06 janvier 1999 complétée par le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Article 1.2. – procédure de passation

Le présent contrat concession est passé en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L.1121-1 et L.1121-3 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux contrats de concession et de l'article R.3126-1 1° du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux contrats de concession.

Article 1.3. – Description des prestations à assurer

A – Capture des carnivores domestiques (sauf les chats) et autres animaux, récupération d'animaux abandonnés ou divaguant sans maître

Nombre et horaires d'intervention de capture

Le nombre d'interventions est **illimité**, 365 jours par an et 24 heures/24 de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30 du lundi au vendredi par appel au siège du Délégué. En dehors de ces horaires, par appel, pour interventions d'urgence, sur téléphone portable (numéro confidentiel). Nota : Le système 24h/24 libère totalement des interventions les employés communaux, la Police Nationale et Municipale, la Gendarmerie Nationale, les Pompiers, etc...

IRF

Cas particulier, gestion des « chats »

Pour tous les problèmes relatifs aux chats, le délégataire s'engage à prévenir l'Association « Une vie un chat » de Saint Féliu d'Avall, cette dernière est chargée de la capture, de la stérilisation et du tatouage des chats dits « sans maître ». Si le délégataire venait à recevoir ou à capturer un chat identifié comme appartenant à « Une vie un chat », il s'engage à prévenir cette association sans délai pour qu'elle vienne récupérer le chat, ce dernier sera remis gracieusement à l'association, aucun frais ne lui sera facturé. **Il en sera de même pour un chien qui serait capturé et qui appartiendrait à une association ou refuge du département.**

Information de la population

L'article 2 du décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 prévoit que lorsque des campagnes de capture programmées ou systématiques des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie de territoire de la commune, **le maire** est tenu d'informer la population, par voie d'affichage et publication dans la presse locale, des jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. Il est précisé que les frais d'affichage et de publication sont à l'initiative et à la charge des communes membres du groupement.

Appel pour Captures ou récupérations d'animaux abandonnés ou divagant sans maître

Seuls sont autorisés à appeler le Délégataire pour les captures ou autres interventions, les Mairies, la Communauté de Communes, et les différents services et personnes qu'elles auront nominativement choisies (ex : Police, Gendarmerie, Pompiers, Elus, Vétérinaires, Associations « Une vie un chat » et « ASAP » d'Ille sur Têt, etc...).

Garde Sociale

Les animaux non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant (ex : accident, hospitalisation, internement, expulsion, incarcération, etc...), seront pris en charge par le Délégataire. Une réquisition devra être alors établie par le service concerné (Communauté de Communes, Mairie, Police, etc...) afin de respecter la législation et d'organiser au mieux l'avenir de l'animal. Les animaux seront gardés durant les délais légaux (8 jours ouvrés et francs). A l'issue, le Maire de la commune concernée indiquera le devenir des animaux. Si le Maire demande la prolongation de la garde mais que le contribuable n'est pas solvable, c'est la commune qui assumera seule les frais de garde.

Capture d'Animaux Divers

Le Délégataire assure la capture des animaux errants sur la voie publique de moins de 40 Kg autre que les carnivores domestiques (ex : moutons, etc...) et les dirige vers le lieu d'affectation désigné par la Direction des Services Vétérinaires des Pyrénées Orientales. Pour les autres animaux, les mairies devront s'adresser aux Services Vétérinaires Départementaux pour les animaux domestiques et à l'ONF pour les animaux sauvages.

Animaux Blessés

Lorsque la capture s'effectue sur un animal blessé, le Délégataire s'engage à conduire l'animal chez son vétérinaire sanitaire les jours ouvrables et chez le vétérinaire de garde le plus proche les autres jours, les frais seront à la charge du délégataire. Si un administré conduit un animal blessé chez un vétérinaire, alors qu'il n'en est pas le propriétaire, le vétérinaire devra prendre les coordonnées et l'identité précise de l'administré et **prévenir sans délai le Délégataire qui indiquera au vétérinaire les frais qu'il prendra en charge.** A défaut de suivre cette procédure, le délégataire pourra refuser de prendre en charge les frais vétérinaires. Le délégataire ira récupérer l'animal au plus tôt et réglera au vétérinaire les frais en rapport avec les soins apportés à l'animal, charge au Délégataire de se faire rembourser auprès du propriétaire de l'animal s'il vient à être identifié. Il est bien précisé qu'en aucun cas, la collectivité ne prendra en charge ces frais.

DF

Délais d'intervention de Captures

L'intervention sera traitée dès l'appel. Toute diligence sera faite par le Délégataire pour intervenir dans un minimum de temps et les interventions seront effectuées selon leur degré d'urgence. En tout état de cause, quelle que soit l'intervention, le délégataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de120..... Minutes.

(à compléter par le délégataire)

Attention : Le délai minimum que pourra inscrire le délégataire sera de 30 minutes, le délai maximum de 120 minutes. Si le soumissionnaire n'a pas complété l'article ci-avant ou avec des délais non écrits en lettres et en minutes ou situés hors de la fourchette mini/maxi, son offre sera déclarée irrecevable. En cas de dépassement de ce délai, les pénalités prévues à l'article 2.5 seront systématiquement appliquées.

Assurance

Le Délégataire dégage la responsabilité de la Communauté de Communes dès l'appel d'intervention de capture. Ex : Appel à 14h15, l'animal même non capturé cause un accident à 14h20, c'est l'assurance du Délégataire qui couvrira le sinistre.

Personnel

Les techniciens de captures formés par le délégataire sur la manipulation des animaux reçoivent en plus une formation continue (législation sanitaire, soins, conduite et sécurité). Le personnel du Délégataire est habillé d'une tenue spécifique, le nom de la Société est inscrit sur ces tenues de façon lisible afin d'être reconnu par tous.

Matériel

Le Délégataire possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.

Véhicules

Véhicules agréés de couleur blanche et logo de la Société. Aménagement intérieur spécifique au transport des animaux, grillage, ventilation supérieure, bac de nettoyage et tapis antidérapant aux normes européennes. Bac de transport étanche pour cadavres d'animaux.

B – Gestion de la fourrière animale

L'établissement se situe **Centre Animalier de PERPIGNAN - ZA du haut Vernet - Chemin de Llabanère - 66000 PERPIGNAN.**

(à compléter par le délégataire)

Il est déclaré auprès de la Direction des Services Vétérinaires de Pyrénées Orientales et placé sous la responsabilité sanitaire de Docteur Vétérinaire du délégataire. Il dispose de ...80... places pour les chiens et d'une chatterie de ...100. places (dont ...8. boxes sanitaires chiens et boxes sanitaires chats pour les animaux mordeurs ou griffeurs), d'un bureau d'accueil et de locaux techniques. **(à compléter par le délégataire)**

Horaires d'Entrée des Animaux Capturés

Les animaux capturés sont accueillis dans les locaux de fourrière 24h/24 et 365 jours/an.

Délais de Garde en Fourrière

Les délais légaux de 8 jours ouverts sont scrupuleusement respectés. Pour les animaux mordeurs ou griffeurs, le délai de 15 jours est obligatoirement respecté et 3 visites vétérinaires sont prises en charge par le Délégataire.

Animaux Confiés Aux Associations

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire après les délais légaux, il sera confié gratuitement, tatoué et vacciné gracieusement, à une Association de Protection Animale, qui n'aura pas, bien entendu, à régler les éventuels frais de fourrière. **Le délégataire devra joindre au contrat copie des différentes conventions passées avec la SPA des PO et des différents refuges du département.**

Le délégataire devra également, chaque année, nous apporter la preuve de la bonne réalisation de cette obligation. **Il est bien précisé qu'en aucun cas, les animaux vivants ne pourront être cédés, gratuitement ou non, à des laboratoires à des fins d'expérimentations animales ou autres.**

Recherche des Propriétaires

Le Délégué mettra tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : Téléphone, télécopie, Courrier simple, lettre recommandée, Mairie, Gendarmerie, Police, Fichiers canin et félin nationaux, logiciel national des Fourrières.

Frais de Fourrière

Conformément à la législation, le Délégué est autorisée à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Pour les animaux non réclamés ou autres, les charges afférentes (capture, garde, soins, etc...) seront à la charge du délégataire. Les tarifs appliqués sont indiqués ci-après.

Horaires d'Ouvertures au Public

La récupération des animaux par le public s'effectue du LUNDI au VENDREDI de 09 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 30. **(à compléter par le délégataire)**

Tenue des Registres Officiels

Les registres officiels, spécifiques au Délégué, sont foliotés feuille à feuille par la Direction des Services Vétérinaires des Pyrénées Orientales. Enregistrés sur informatique, les folios de capture et de gestion détaillent tout le déroulement de l'intervention. Ils peuvent être accompagnés, le cas échéant, d'une attestation de sortie d'animal signée par le propriétaire et de la photocopie du certificat de tatouage. Pour les « chats libres », un registre séparé sera tenu, il mentionnera la date et le lieu de capture, le nom du vétérinaire chargé de la stérilisation et du tatouage des chats, le numéro de tatouage et précisera le sexe de l'animal. Ces documents sont envoyés tous les mois à la Collectivité qui pourra effectuer un contrôle sur les livres officiels du Délégué à tout instant.

Statistiques

Les statistiques concernant la capture et la gestion des animaux sont envoyées annuellement à la Collectivité. Ces documents sont tenus journalièrement par informatique, la Collectivité peut demander à tout moment les informations qu'elle souhaite.

C – Ramassage des cadavres d'animaux

Horaires

Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique de toutes espèces jusqu'à 40 Kg, 24h/24 et 365 jours par an en cas d'urgence. Pour les autres animaux, les mairies devront s'adresser aux Services Vétérinaires Départementaux pour les animaux domestiques et à l'ONF pour les animaux sauvages.

Registres Officiels

Les cadavres d'animaux sont répertoriés comme les autres interventions, la Collectivité reçoit une fiche détaillée par animal tous les mois.

Destination des Cadavres

Selon la législation.

Article 1.4. – Durée du contrat

Le présent contrat est passé pour une durée de cinq ans. Il prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ou à la date de notification du contrat et se terminera le 31 décembre 2027.

Il pourra être dénoncé, pour tous motifs d'intérêt général, à tout moment, par la collectivité, qui n'aura pas à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de quinze jours.

Article 1.5. – Définition du périmètre du service

L'exploitation du service est assurée sur la totalité du territoire de la Collectivité. Si une ou plusieurs communes venait à quitter ou à rejoindre la Communauté de Communes Roussillon Conflent, le Délégué devra accepter sur simple notification écrite, sans émettre la moindre réclamation, ni indemnisation, la modification de son périmètre d'exploitation. La partie forfaitaire due par la collectivité sera alors calculée sur la base du nouveau total de population comme spécifié à l'article 2.2 ci-après.

Article 1.6. – Exécution du service

Obligation du prestataire

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, des actes de son personnel, de l'usage du matériel et des équipements. Il souscrit les contrats d'assurances de responsabilité civile nécessaires à ses frais. Le Délégué est tenu de se prêter aux visites de contrôle de la Collectivité et de la Direction des Services Vétérinaires. Il donne à cet effet libre accès dans ses installations aux agents qualifiés.

Personnel

Les agents du Délégué sont rémunérés par lui et entièrement sous sa responsabilité.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 2.1. – Preamble

Le délégataire est rémunéré par la collectivité pour les prestations définies aux chapitres précédents, hormis les frais de fourrière que, conformément à la législation (Art L 211-24), le Délégataire est autorisé à encaisser directement auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière. Cette partie de la rémunération du délégataire constitue une partie substantielle de sa rémunération qu'il accepte de gérer à ses risques et périls, sans possibilité de recours à l'encontre de la Collectivité. Cette rémunération ne fera pas l'objet d'une redevance à reverser à la Collectivité.

Article 2.2. – Rémunération forfaitaire due par la collectivité

Mission complète (sans les chats) :

La rémunération que le délégataire reçoit de la collectivité est exclusivement composée d'une partie forfaitaire annuelle par habitant (référence INSEE : population totale), soit **1,46 € HT** par an et par habitant. Ce coût par habitant comprend tous les frais inhérents à l'ensemble des prestations préalablement définies, **sans coûts cachés supplémentaires**. Suivant la liste des communes et de leurs population respective ci-jointe, le montant global annuel pour l'ensemble de la Collectivité est de : **(1,46€ x 18 790 hab (dont 15% de remise pour exclusion des chats))**

Montant Hors Taxes	27 433,40 €
TVA 20 %	5 486,68 €
Montant toutes taxes comprises	32 920,08 €

Soit en lettres : **Trente Deux Mille Neuf Cent Vingt Euros et Huit Centimes**

.....

Article 2.3. – Variation de la rémunération

A la demande expresse du Délégataire qui devra fournir tous les justificatifs (extraits INSEE), le prix par habitant figurant ci-dessus sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, en prenant pour indice de révision le dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année, suivant la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0,85 S/S_0)$$

- P est le prix révisé,
- P₀ est le prix de base à la date de signature du contrat par la Collectivité,
- S₀ est le dernier indice connu du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques et techniques publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de L'INSEE (Identifiant : 1565195) à la date de signature du contrat par la Collectivité,
- S est le dernier indice connu du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés – activités spécialisées, scientifiques et techniques publié au Bulletin Mensuel des Statistiques de L'INSEE (Identifiant : 1565195) à la date du 1^{er} janvier de chaque année de reconduction.

A la demande expresse du Délégataire qui devra fournir tous les justificatifs (extraits INSEE), le montant global forfaitaire sera également revalorisé en fonction de l'évolution de la population des communes concernées.

RF

Article 2.4. – Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision figurant à l'article 2.3. ci-dessus fait apparaître une augmentation très importante (+ de 15 % par rapport au coût unitaire indiqué dans le présent contrat), la Collectivité se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée dans le mois suivant l'application du nouveau tarif. Toutefois, en fonction de l'évolution de la situation économique, ce pourcentage pourra être modifié par avenant au contrat.

Article 2.5. - Pénalités

En cas de dépassement du délai d'intervention prévu à l'article 1.2 ci-avant, une pénalité de 10 (DIX) € sera appliquée pour toute tranche entamée de 30 minutes de retard pour l'intervention du délégataire. Le délai d'intervention commence à courir entre le moment où l'appel est reçu par le délégataire (ou s'il ne répond pas, à l'heure où un message est laissé sur son répondeur ou son fax) et le moment où le délégataire arrive sur place pour l'intervention.

Article 2.6. - Facturation

Ce contrat fera l'objet de factures trimestrielles. La facture doit faire apparaître le montant HT, le montant de la TVA et le prix toutes taxes comprises.

Article 2.7. - Paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. La Collectivité se libère des sommes dues en application du présent contrat par simple virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire. Le comptable assignataire des paiements est le Receveur Municipal.

Article 2.8. – Monnaie

Les paiements se feront obligatoirement en Euros.

Article 2.9. – Frais de fourrière

Article L211.24 du Code Rural : « (...) Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret ».

Article L211.25 du Code Rural : « (...) A l'issue d'un délais franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière (...) ».

Le délégataire aura l'obligation de disposer de ces animaux abandonnés selon les conditions définies ci-avant page 5 (animaux confiés aux Associations).

Les frais de fourrière figurent au tableau ci-après.

FRAIS DE FOURRIERE (à compléter par le délégataire)

Cf Affiche 2022 annexée au présent cahier des charges

Tarif de la fourrière	H.T	Montant TVA	T.T.C
Forfait capture			
Forfait journalier d'hébergement (chien) (toute journée d'hébergement commencée est due)			
Forfait journalier d'hébergement (chat) (toute journée d'hébergement commencée est due)			
Tatouage dermographe			
Identification puce électronique			
Dépôt de cadavre d'animaux			
Autres (à préciser)			

Frais vétérinaires éventuels en sus. Les frais de fourrière seront revalorisés chaque année dans les mêmes conditions prévues aux articles 2.3 et 2.4

Article 2.10. – Redevance

Sans objet.

JP

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 3.1. – Comptes rendus annuels

En application de l'article 52 de l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 Janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions, le délégataire doit produire, avant le 1^{er} juin de chaque année, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services.

Il est précisé que les frais de gestion et d'exploitation devront être proratisés pour être ceux de notre Collectivité et non pas ceux de l'ensemble de l'activité du Délégataire. Si ce compte de gestion et d'exploitation proratisé fait apparaître un résultat net, après paiement des taxes et impôts, de plus de 20 %, la Collectivité se réserve le droit de renégocier avec le Délégataire le montant du coût annuel par habitant versé par la Collectivité. En cas de retard sur la remise des différents comptes rendus annuels ou de remise de documents incomplets ou non conformes, le délégataire subira, sur ses créances, une pénalité de 30 € par jour calendaire de retard, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3.2. – Contrôle de la Collectivité

La Collectivité aura la faculté de contrôler, à tout moment, la gestion et l'exploitation de ce service par le Délégataire, y compris par des visites sur place de manière inopinée.

Article 3.3. – Résiliation, déchéance

La résiliation du présent contrat pourra être prononcée de plein droit à l'encontre du Délégataire en cas de :

1. mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Délégataire
2. de non respect des clauses du présent contrat

Dans le second cas, la Collectivité adressera au Délégataire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à remplir à ses obligations. La résiliation sera prononcée dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure restée sans effet. La déchéance ne sera pas encourue si le Délégataire justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure.

Article 3.4. – Langue utilisée pendant l'exécution du contrat

Les correspondances, réunions et discussions relatives au contrat se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du contrat, une équipe ayant la maîtrise de la langue française. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 3.5. - Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Les contestations qui s'élèveraient entre la Collectivité et le Déléataire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

A Casteljaloux le 23 mai 2022.....

Pour la Sté SACPA,

le Responsable

Jean-François FONTENEAU

Président

(Nom, Prénom, signature
et tampon de l'entreprise)

Est accepté le présent contrat

à Ille sur Têt, le

Le Président, William BURGHOFFER

SAS SACPA - Siège Social
12 Place Gambetta 47700 CASTELJALOUX
Tél. 05 53 89 60 59 - contact@sacpa.fr
Capital de 455 100 € - RCS Agen
Siret 393 455 316 00470 - NAF 9609Z





GROUPE SACPA

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 18/11/2022
066-246600415-20221026-DE_087_2022-DE

Centre animalier de PERPIGNAN

ZA du Haut Vernet Chemin de Llabanère

66000 PERPIGNAN

Tel. 04.68.61.44.84 Fax. 04.68.63.96.90

Horaires d'ouverture au public sauf jours fériés

Lundi au vendredi : 9h30 à 12h30 et 14h30 à 18h30

Département du PYRENEES ORIENTALES

Les demandes d'interventions seront
faites uniquement par les services habilités

Modalités de prise en charge des animaux en dehors des horaires d'ouverture

Les prestations du Groupe SACPA sont assurées 24h/24 et 365 jours/365.

Un service de permanence permet la continuité du service en dehors des heures d'ouverture.

Délais légaux de garde des animaux en fourrière (art. L211 - 25 et 26 du Code Rural)

Pour les animaux identifiés (tatouage ou puce électronique) et non identifiés :

Les délais de garde en fourrière sont de 8 jours ouvrés et francs. À l'issue de ce délai, si l'animal est jugé adoptable par le vétérinaire, il est proposé gratuitement, identifié et vacciné à une Association de Protection Animale.

Rappel : la non reprise de l'animal par son propriétaire constitue un abandon réprimé par l'article 521-1 du Code Pénal ; le contrevenant est passible d'une amende de 30 000€ et de 2 ans d'emprisonnement.

Conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire

Conformément à la législation (art. L211-24 du Code Rural), le Groupe SACPA est autorisé à encaisser les frais, directement et pour son compte, auprès des propriétaires qui récupèrent leurs animaux en fourrière.

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment de la restitution.



Tarifs TTC au 1^{er} janvier 2022

Forfait fourrière	94,00€ *
Identification puce électronique	70,50€
Forfait par visite vétérinaire (obligatoire) :	
Pour un animal mordeur ou griffeur	84,00€
Vaccin rage + passeport	44,00€

Si l'animal nécessite des soins particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire.

Les animaux peuvent être réacheminés chez les particuliers si ils ne sont pas en mesure de se déplacer.

(*) Au-delà du 8^{ème} jour ouvré et franc, supplément de 9,50€ TTC pour les chats et 15,50€ TTC pour les chiens par jour de présence (toute journée commencée est due).

SAS SACPA – Siège social : 12, place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX

Tél : 05.53.89.60.59 - Fax : 05.53.93.90.38 - contact@sacpa.fr

Capital de 455 100 EUROS – SIRET : 393 455 316 00470 – NAF 9609Z

www.groupesacpa-chenilservice.fr